



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

AUTORISATION

S.A. MARIE SURGELES FRANCE  
à CHACE  
D3 - 2003 - n° 437

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Président directeur général de la S.A MARIE SURGELES FRANCE, dont le siège social est 13 - 15 rue du Pont des Halles à RUNGIS (94523), afin de mettre à jour le dossier installation classée de la station d'épuration collective, située route de la Perrière à CHACE ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées, du 10 janvier 2000 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 3 avril 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les travaux réalisés sur la station de prétraitement sont de nature à améliorer la maîtrise et le suivi des eaux brutes envoyées à la station d'épuration collective ;

Considérant que les conditions de fonctionnement et de contrôles de la station d'épuration collective sont de nature à respecter les objectifs de qualité du Thouet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **Art. 1<sup>er</sup> - Autorisation d'exploiter**

La société **MARIE SURGELES FRANCE** dont le siège social est situé 13-15 rue du Pont des Halles – 94526 RUNGIS cédex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration collective située route de la Perrière – 49400 CHACE sous réserve de la stricte application des dispositions énoncées au titre du présent arrêté.

L'installation est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

<b>Rubriques</b>	<b>Activités</b>	<b>A/D</b>	<b>Capacité</b>
<b>2750</b>	<b>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielle en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation</b>	<b>A</b>	<b>13 550 E.H.</b>

#### **Art. 2 - Caractéristiques des installations**

La station d'épuration est collective aux 3 usines agroalimentaires de la ZI de Chacé : la société **MARIE SURGELES France** et les deux unités de la société **CHAUCER FOOD**, lyophilisation et atomisation.

#### **Titre I : Conditions générales de l'autorisation**

#### **Art. 3 - Règles de caractère général**

##### **3.1 - Réglementation de caractère général**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **3.2 - Conformité des installations**

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

### **3.3 - Modification - Abandon de l'exploitation**

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement susvisé.

### **3.4 - Accident - Incident - Pollution**

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

### **3.5 - Contrôles et analyses**

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien**

### **Art. 4 - Implantation et construction**

#### **4.1 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées.

#### **4.2 - Accès et voies de circulation**

Le site est entièrement fermé par une clôture capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à son exploitation. Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

Les accès sont facilités. Ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

#### **4.3 - Réseaux**

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

Les canalisations sont construites selon les règles de l'art et font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'elles peuvent subir (chocs, écrasements, corrosions,...). Les matériaux utilisés sont choisis en fonction des conditions d'utilisation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

### **Art. 5 - Exploitation et entretien**

#### **5.1 - Personne compétente**

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance des dangers liés aux installations et aux produits.

#### **5.2 - Suivi de l'installation**

L'installation est conçue de manière à faciliter les travaux d'entretien et de nettoyage. Elle fait l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de son maintien en bon état. Les travaux de réparation sont exécutés sous le contrôle de la personne compétente.

Ils sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté. Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

L'exploitant tient à jour un dossier de l'installation et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, réseaux, schémas électriques,...),
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

### **Titre III : Sécurité**

#### **Art. 6 - Dispositions relatives à la sécurité**

##### **6.1 - Installations électriques**

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

##### **6.2 - Prévention des accidents**

L'installation est équipée d'un arrêt d'urgence indépendant du système de conduite.

En cas de sinistre, la station d'épuration dispose des moyens humains et des équipements de l'usine MARIE SURGELES France.

##### **6.3 - Consignes**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit des consignes d'exploitation et de sécurité à observer sur site concernant notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident ou d'incident,
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- l'alerte avec les numéros de téléphone du responsable du site et des services de secours,
- les procédures d'urgence visant à préserver l'environnement.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les intervenants concernés.

##### **6.4 - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

## Titre IV : Nuisances

### Art. 7 - Prévention de la pollution des eaux

#### **7.1 - Effluents provenant de l'installation**

L'alimentation en eau propre provient du réseau de l'usine MARIE SURGELES FRANCE. Elle est munie d'un dispositif de mesure totalisateur des quantités prélevées. Ce réseau est protégé des risques de contamination par un dispositif de disconnection adapté.

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux résiduaires et des eaux pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

Les eaux pluviales sont directement envoyées dans le réseau pluviale. L'exploitant s'assure de la compatibilité de ses rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau existant. Au besoin, le débit des eaux pluviales est régulé.

#### **7.2 - Réception des effluents bruts**

Les effluents des usines raccordées et eaux usées produites par la station sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Ils transitent par un dispositif de prétraitement qui assure les opérations de tamisage et dégraissage avant d'être acheminées vers la station collective. L'exploitant s'assure que :

- les caractéristiques (débit, concentrations, flux) des effluents reçus sont compatibles avec les capacités et les performances des infrastructures d'assainissement (réseaux et station) et sont conformes aux conventions de raccordement qui autorisent les rejets,

- les modalités de réception des effluents limitent les perturbations aux ouvrages d'épuration,

- les effluents reçus respectent, a minima, les valeurs ci-après :

Paramètres	MARIE		CHAUCER LYO		CHAUCER ATO		Nominal station
Débit instantané	26		24		15		65
Débit maxi sur 2 h	52		48		30		130
Débit maxi en m <sup>3</sup> /j	600		550		350		1500
PH	6,5 < pH < 9						6,5 < pH < 9
Concentration / Flux	C	F	C	F	C	F	F
MES	1 300	785	180	100	570	200	1 085
DCO	1 500	885	545	300	940	330	1 515
DBO5	800	470	310	170	485	170	813
Azote global	70	42	36	20	140	50	112
Phosphore total	7	4,2	3,6	2	12,3	4,3	10,5

Les débits sont exprimés en m<sup>3</sup>/h, les flux en kg/j et les concentrations en mg/l.

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Des dépassements de ces valeurs peuvent être acceptés pour les établissements CHAUCER FOOD – lyophilisation et atomisation sous réserve que la somme de leurs rejets cumulés respectent les termes des conventions de raccordement et n'excèdent pas la somme des valeurs limites prévues au tableau précédent pour les deux sites.

Ce dispositif de cession des droits de rejet d'un établissement à l'autre ne vaut que si les deux usines appartiennent à la même raison sociale. L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect de ces conditions.

### 7.3 - Rejet dans le milieu naturel

Les rejets de la station d'épuration collective respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres			
Débit maximum instantané (m <sup>3</sup> /h)		65	
Débit maximum sur 2h consécutives (m <sup>3</sup> )		130	
Débit maximum sur 24h consécutives (m <sup>3</sup> )		1 500	
		Concentrations Instantanées en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
PH	NF T 90008	6,5 < pH < 9	
MES	NF EN 872	35	53
DCO	NF T 90101	125	188
DBO5	NF T 90103	30	45
Azote global exprimé en N		15	22.5
Phosphore total exprimé en P	NF T 90023	2	3

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

### 7.4 - Points de rejets

Les effluents traités sont rejetés dans le Thouet par un exutoire unique.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés pour permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

### 7.5 - Contrôles des rejets liquides

L'exploitant met en place un **programme d'autosurveillance** de la qualité de ses rejets à la sortie du poste de prétraitement qui porte sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

Fréquence des contrôles	Paramètres à contrôler
Continue	Débit
Journalier	PH – DCO – MES
Hebdomadaire	DBO – Azote global – Pt

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Les résultats de ces contrôles sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées. Cette transmission est accompagnée de commentaires sur les causes des éventuels dépassements des valeurs autorisées constatés et les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant fait procéder tous les semestres à un recalage de son autosurveillance par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus. Les résultats de ces recalages sont adressés à l'inspection des installations classées en même temps que ceux de l'autosurveillance.

### 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.



## **Art. 8 - Prévention de la pollution atmosphérique**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...) et les sources émettrices de poussières sont capotées.

## **Art. 9 - Bruits et vibrations**

### **9.1 - Principes généraux**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **9.2 - Emergences**

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

### **9.3 - Niveaux de bruit limites**

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

<b>Emplacements en Limites de propriété</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)</b>	
	<b>Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés</b>
<b>Limites de propriété</b>	70	60

## **Art. 10 - Déchets**

Les déchets sont éliminés conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les boues de la station d'épuration sont valorisées en agriculture par épandage dont les règles sont fixées à l'article 11 ci-après.

## **Art. 11 - Règles techniques d'épandage**

### **11.1 - Principes généraux**

L'épandage des boues de la station d'épuration ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal. Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage doit assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toutes natures ( engrais, amendements, supports de cultures). Il tient compte du code des bonnes pratiques agricoles prévu par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage ne doit pas porter atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

### **11.2 - Caractéristiques des déchets ou effluents épandables**

Le pH des effluents ou des boues est compris entre 6,5 et 8,5.

L'épandage des boues de la station d'épuration des effluents et des terres de filtration contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit. Néanmoins, les effluents ou les déchets solides contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques n'excèdent pas les valeurs limites ci-après :

#### **Teneurs limites pour épandage**

<b>Éléments ou composés traces</b>	<b>Valeur limites en mg/kg MS</b>	<b>Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m<sup>2</sup>)</b>
Cadmium	20 (1)	0,03 (2)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Composés traces organiques	Valeur limite en mg/kg MS	Valeur limite en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (3)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(1) 15 mg/kg MS à compter du 01/01/2001, 10 mg/kg MS à compter du 01/01/2004

(2) 0,015 g/m<sup>2</sup> à compter du 01/01/2001

(3) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

### 11.3 - Stockage

La capacité des ouvrages de stockage des matières à valoriser permet de stocker un volume de ces produits correspondant à une production de pointe de six mois. Leur dimensionnement tient compte des eaux parasites.

Elle est compatible avec les durées pendant lesquelles l'épandage est inapproprié.

Les ouvrages de stockage sont étanches. Le déversement de leur trop-plein dans le milieu naturel est interdit.

Le volume des produits épandus est mesuré : compteurs horaires totalisateurs équipant les pompes de refoulement, mesures directes, tout autre procédé équivalent, ...

### 11.4 - Plan d'épandage

Un suivi analytique régulier de la qualité des boues et des terres de filtration, ainsi qu'un plan d'épandage établi sur la base d'études agropédologiques et hydrogéologiques, régissent les conditions de l'épandage. Le plan d'épandage précise :

- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles,
- la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles.

Toute modification apportée au plan d'épandage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### 11.5 - Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades. Cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants,
- à moins de 35 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est portée à 100 m en cas de pente de terrain supérieure à 7%,

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres de sites d'aquaculture,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de fortes pluies ou les périodes où il existe un risque d'inondation
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

### **11.6 - Doses d'apport**

Les teneurs en fertilisants des matières à épandre sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 170 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

### **11.7 - Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les volumes des matières épandues et la série analytique à laquelle ils se rapportent,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses,

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les matières à épandre avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

### **11.8 - Bilan annuel**

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des matières épandues,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats d'analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

## **Titre V : Compte rendu d'exploitation**

### **Art. 12 - Echancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées**

L'exploitant adresse les éléments ci-après à l'inspection des installations classées aux dates indiquées :

<b>Article</b>	<b>Nature des informations à transmettre</b>	<b>Date</b>
<b>Art 7.5</b>	Résultats de l'autosurveillance	Mensuelle
	Résultats des recalages	Semestrielle

**Art. 13** - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHACE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHACE et envoyé à la préfecture.

**Art. 14** - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur général de la S.A MARIE SURGELES FRANCE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Art. 15** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de CHACE.

**Art. 16** - Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- arrêté préfectoral D1- 84 -n° 12 du 6 janvier 1984 autorisant la société SPAB BLANCHAUD à exploiter un établissement de production de plats cuisinés surgelés et de crèmes glacées,

- récépissé de transfert d'exploitation du 19 mars 1997 prenant acte du transfert d'exploitation de la station d'épuration collective au nom de la société MARIE SURGELES FRANCE.

**Art. 17** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de SAUMUR, le maire de CHACE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12 JUIN 2003

Pour ampliation  
L'adjoint administratif

  
Fabienne LEGE

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

  
Jean-Jacques CARON

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

## SOMMAIRE DE L'ARRETE PREFECTORAL

<i>Article 1 Autorisation d'exploiter</i>	2
<i>Article 2 Caractéristiques des installations</i>	2
<i>Article 3 Règles de caractère général</i>	2
3.1 Réglementation de caractère général	2
3.2 Conformité des installations	3
3.3 Modification - Abandon de l'exploitation	3
3.4 Accident - Incident - Pollution	3
3.5 Contrôles et analyses	3
<i>Article 4 Implantation et construction</i>	4
4.1 Intégration dans le paysage	4
4.2 Accès et voies de circulation	4
4.3 Réseaux	4
<i>Article 5 Exploitation et entretien</i>	4
5.1 Personne compétente	4
5.2 Suivi de l'installation	4
<i>Article 6 Dispositions relatives à la sécurité</i>	5
6.1 Installations électriques	5
6.2 Prévention des accidents	5
6.3 Consignes	5
6.4 Formation du personnel	5
<i>Article 7 Prévention de la pollution des eaux</i>	6
7.1 Effluents provenant de l'installation	6
7.2 Réception des effluents bruts	6
7.3 Rejet dans le milieu naturel	7
7.4 Points de rejets	7
7.5 Contrôles des rejets liquides	7
7.6 Prévention des pollutions accidentelles	8
<i>Article 8 Prévention de la pollution atmosphérique</i>	9
<i>Article 9 Bruits et vibrations</i>	9
9.1 Principes généraux	9
9.2 Emergences	9
9.3 Niveaux de bruit limites	9
<i>Article 10 Déchets</i>	9
<i>Article 11 Règles techniques d'épandage</i>	10
11.1 Principes généraux	10
11.2 Caractéristiques des déchets ou effluents épandables	10

<b>11.3 Stockage</b>	<b>11</b>
<b>11.4 Plan d'épandage</b>	<b>11</b>
<b>11.5 Interdictions d'épandage</b>	<b>11</b>
<b>11.6 Doses d'apport</b>	<b>12</b>
<b>11.7 Cahier d'épandage</b>	<b>12</b>
<b>11.8 Bilan annuel</b>	<b>13</b>
<b><i>Article 12 Echancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées</i></b>	<b>13</b>